



Conseil de la Ville

Règlement RV-2010-09-68 modifiant le Règlement de zonage numéro 234 de l'ex-Ville de Lévis

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Grille des spécifications des usages**

L'annexe 2 du Règlement de zonage numéro 234 de l'ex-Ville de Lévis est modifiée par le remplacement, à la ligne « C-12 De gros » afférente à la zone Cb 76-53, de « Note 33 » par « ● ».

2. **Grille des spécifications des implantations**

L'annexe 3 de ce règlement est modifiée par le remplacement, à la ligne « Superficie totale de plancher (max.) » afférente aux zones Ib 75-56, Ib 75-82, Ib 76-90 et Ib 84-34, du nombre « 5000 » par « Note 181 ».

3. **Notes**

La section « Grille des spécifications des normes d'implantation » de l'annexe 4 de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa de la note 174, après le mot « commercial », des mots « , autre qu'un établissement compris dans la classe Commerce de gros (C-12), »;

2° par l'addition, dans la note 174, après le deuxième alinéa, du suivant :

« La superficie de plancher occupée ou destinée à être occupée par un usage de la classe Commerce de gros (C-12) est exclue du calcul de la superficie totale maximale de plancher prescrite par le premier alinéa. »

3° par l'addition, après la note 180, de la note suivante :

« Note 181 La superficie totale maximale de plancher d'un bâtiment commercial ne doit pas excéder 5 000 mètres carrés. Cependant, la superficie de plancher occupée ou destinée à être occupée par un usage de la classe Commerce de gros (C-12) est exclue du calcul de la superficie totale maximale de plancher. ».

Adopté le 7 juin 2010

(signé) Danielle Roy Marinelli

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Roy Marinelli, mairesse

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 20 JUILLET 2010